R. Il est de son devoir, sur la présentation des dits bons ou débentures de reconnaître qu'ils lui sont signifiés, et il doit, à l'avenir, d'année en année, réserver en faveur de la corporation une portion suffisante de revenus prélevés pour des fins scolaires qui deviendrait payable aux dits commissaires d'école, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour le rachat des dits bons à l'époque de leur échéance, sur lequel fonds d'amortissement les prêteurs sont en droit de se faire payer par la corporation.

Q. Les intérêts sont-ils capitalisés ?

R. Sur les montants ainsi retenus, le dit trésorier alloue aux commissaires un intérêt au taux de six pour cent par an, lequel est capitalisé tous les ans, pendant la période de temps que les fonds demeurent en la garde de la corporation, et le trésorier paye les revenus ou les montants ainsi retenus, avec les intérêts accrus sur iceux, à l'effet de racheter les dits bons à mesure qu'ils deviennent dus, et rend compte aux commissaires de tout excédant demeuré entre ses mains, ou requiert d'eux le paiement du déficit au cas où il y en aurait.

Q. Quelle est la preuve de l'autorisation des bons ou débentures ?

R. La signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signification des bons, est une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés, et qu'il y est pourvu au moyen du dit fonds d'amortissement.

Q. La corporation et les commissaires peuvent-ils faire des dispositions différentes ?

R. La corporation et les commissaires d'écoles peuvent convenir de dispositions différentes de celles qui précèdent à l'effet de déterminer la création du dit fonds d'amortisse-